



Juin 2026



Service Eau et Assainissement



REGLEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF



**SOMMAIRE****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 4**

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT	4
ARTICLE 2 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	4
ARTICLE 3 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE 4 - ARTICLE 4 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE 5 - DEVERSEMENTS INTERDITS	5

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES 6

ARTICLE 6 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
ARTICLE 7 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	6
ARTICLE 8 - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	6
ARTICLE 9 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE BRANCHEMENT EAUX USEES DOMESTIQUES	7
ARTICLE 11 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 12 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC	8
ARTICLE 13 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	8

CHAPITRE III : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES 8

ARTICLE 14 - TYPES DE CONTRATS D'ABONNEMENT	8
ARTICLE 15 - RACCORDEMENT AU RESEAU	8
ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 17 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC	9

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS 10**CHAPITRE IV : LES EAUX INDUSTRIELLES 10**

ARTICLE 19 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	10
ARTICLE 20 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT D'EAUX INDUSTRIELLES	10
ARTICLE 21 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	10
ARTICLE 22 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	11
ARTICLE 23 - PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES	11
ARTICLE 24 - SEPARATEUR DE GRAISSES, SEPARATEUR A FECULES	11
ARTICLE 25 - SEPARATEUR A HYDROCARBURES ET FOSSES A BOUE	12
ARTICLE 26 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	12
ARTICLE 27 - REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	13
ARTICLE 28 - ARTICLE 34 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	13

CHAPITRE V : LES EAUX PLUVIALES 13

ARTICLE 29 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	13
ARTICLE 30 - CONDITION DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES	13
ARTICLE 31 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES	13

CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 13

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GENERALES DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	13
ARTICLE 33 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	14
ARTICLE 34 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	14



Régie des Eaux du Pays Grenadois

ARTICLE 35 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS EAU POTABLE ET EAUX USEES	14	ARTICLE 52 - DATE D'APPLICATION	20
ARTICLE 36 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	15	ARTICLE 53 - MODIFICATION DU REGLEMENT	20
ARTICLE 37 - TOILETTES	15	ARTICLE 54 - CLAUSE D'EXECUTION	20
ARTICLE 38 - BROYEURS D'EVIER	15		
ARTICLE 39 - DESCENTES DES GOUTTIERES	15		
ARTICLE 40 - REPARATIONS - RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	15		
ARTICLE 41 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	15		

**CHAPITRE VII : CONTROLE DES RESEAUX
PRIVES 15**

ARTICLE 42 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	16
ARTICLE 43 - CONTROLE DES RACCORDEMENTS AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES	16
ARTICLE 44 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	16
ARTICLE 45 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES DES LOTISSEMENTS OU AUTRES OPERATIONS GROUPEES D'HABITATION	16

**CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES
17**

ARTICLE 46 - REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT	17
ARTICLE 47 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	18
ARTICLE 48 - DEGREVEMENTS	18

**CHAPITRE IX : INFRACTIONS ET
POURSUITES 19**

ARTICLE 49 - INFRACTIONS ET POURSUITES	19
ARTICLE 50 - VOIE DE RECOURS DES USAGERS	19
ARTICLE 51 - MESURES DE SAUVEGARDE	19

**CHAPITRE X : DISPOSITIONS
D'APPLICATION 20**



Régie des Eaux du Pays Grenadois

La Régie des Eaux du Pays Grenadois, Régie de l'eau et de l'assainissement dotée de l'autonomie financière, créée par délibération communautaire n°2015-105 en date du 14 décembre 2015, et nommée « la REGIE » dans le présent règlement, est chargée de la gestion du service d'assainissement collectif.

La Régie a pour mission d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux résiduaires urbaines sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel après traitement par les stations d'épuration.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les relations entre la Régie et l'utilisateur du service, ainsi que les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux usées dans les réseaux d'assainissement.

Il définit les prestations assurées par le service d'assainissement collectif ainsi que les obligations respectives de la Régie et des usagers.

L'utilisateur est toute personne physique ou morale autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau public, le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient à l'utilisateur de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature des réseaux desservant sa propriété.

2.1. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, machines à laver le linge et la vaisselle...) et les eaux vannes (WC).

2.2 Réseau de type séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau Eaux Usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 6 -du présent règlement ;
- Les eaux industrielles définies à l'Article 19 - par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales telles que définies dans l'Définition des eaux pluviales.

2.3 Réseau de type unitaire

Les eaux usées domestiques définies à l'Définition des eaux usées domestiques du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'Définition des eaux pluviales du présent règlement ainsi que les eaux industrielles définies à l'Définition des eaux **industrielles** par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la RÉGIE sur la nature du système bordant sa propriété.



Article 3 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 4 - Article 4 : Modalités générales d'établissement du branchement

Pour chaque immeuble à raccorder, il est établi un seul branchement. Son emplacement est fixé par le service d'assainissement. Dans le cas où, à la suite de contraintes techniques particulières, il serait nécessaire de doter un immeuble de plusieurs branchements, le service d'assainissement en fixe le nombre ainsi que les emplacements respectifs.

Le service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 5 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser, notamment :

- des eaux non admises en vertu de l'article 2,
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, et plus généralement tous les produits désignés dans l'article 29 du règlement sanitaire départemental, ainsi que tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.



CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 6 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Tout déversement autre que les eaux usées domestiques devra être préalablement autorisé par le service de l'assainissement conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Article 7 - Obligation de raccordement

Comme le prévoit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur. La redevance d'assainissement est due dès que l'immeuble est raccordable, c'est-à-dire dès la mise en service du réseau d'assainissement, dans les conditions définies à l'Redevances d'assainissement.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert, et ceci dès la mise en service de son regard de branchement. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Passé le délai des deux ans après la mise en service du réseau de collecte : si le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, il est

astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

Par dérogation, les propriétaires d'immeubles et constructions, équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme, bénéficieront d'une prolongation de délai pour se raccorder au réseau public d'assainissement collectif qui ne pourra excéder 10 ans, à compter de la date du contrôle de réalisation des travaux, si celui-ci est conforme et sans réserves.

Dans ce cas, les propriétaires concernés bénéficieront d'une exonération de la redevance assainissement pendant la durée du délai accordé.

Au terme de ce délai, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées, sera astreint au paiement de la redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100 %.

Article 8 - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement fera l'objet d'une demande de déversement adressée au Service Assainissement, suivant le document mis à disposition de l'utilisateur. Cette demande doit être signée elle sera obligatoirement accompagnée de plans de masse et de détail de la construction sur lesquels seront indiqués les tracés des canalisations intérieures et leurs équipements.

L'acceptation par le service de l'assainissement crée l'autorisation de déversement entre les parties. Le raccordement à l'égout étant obligatoire pour les eaux usées, la suppression de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou



Régie des Eaux du Pays Grenadois

de démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial. En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien en droits et obligations. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention distincte.

Article 9 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la RÉGIE exécutera ou pourra faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La RÉGIE peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'Assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la RÉGIE.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par le Service d'Assainissement. Cette partie du branchement est alors incorporée au réseau public, propriété de la RÉGIE.

Avant tout commencement de travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser à la RÉGIE

une demande de branchement qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la RÉGIE et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Cette demande est accompagnée des pièces demandées par la RÉGIE.

La RÉGIE détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder ou son mandataire, les conditions techniques et financières d'établissement du branchement, au vu de la demande.

La RÉGIE adressera un contrat d'abonnement pour le déversement et le traitement des eaux usées domestiques dans le réseau public. La validation de ce contrat est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas. Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée à la RÉGIE.

Article 10 - Caractéristiques techniques de branchement eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et notamment conformément à l'instruction technique du 22 juin 1977 et selon les dispositions du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

Article 11 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.



Article 12 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie du réseau public, sont à la charge du Service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise mandatée par lui.

CHAPITRE III : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 14 - Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit un contrat d'abonnement « assimilé domestique » pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du code de l'environnement.

Article 15 - Raccordement au réseau

Pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent de l'utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique les propriétaires disposent d'un droit de raccordement au réseau d'assainissement conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique. Ce droit est octroyé dans la limite de capacités de transport et de traitement des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ce droit de raccordement concerne les activités précisées par l'article R 213-48-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 annexe 1. Les activités concernées sont (liste non exhaustive) :

- Commerce
- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, coiffeur...)
- Hébergement de personnes (hôtellerie, camping, centres de soins ...)
- Restauration



Régie des Eaux du Pays Grenadois

- Tertiaires (administrations, sièges sociaux, enseignement, ...)
- Santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires, imagerie, maison de retraite ...) sauf hôpitaux et cliniques
- Activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs y compris piscine autre qu'à usage unifamilial.

Si la RÉGIE accepte la demande de raccordement, il fixe les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les prescriptions techniques applicables à l'activité concernée. Exemple : pose d'un séparateur à graisses obligatoire pour les activités de bouche (restaurant, traiteur,...)

Dès lors que l'autorisation de déversement est acceptée par la RÉGIE et que les conditions de ce raccordement sont acceptées par le propriétaire, ce dernier ou l'exploitant de l'établissement devra souscrire un contrat d'abonnement pour obtenir la mise en service du branchement et le droit d'y déverser ses eaux usées. Le titulaire du contrat d'abonnement est seul responsable de la conformité des déversements aux prescriptions techniques de l'abonnement.

Si la RÉGIE constate un rejet d'eaux usées dans le réseau public sans aucun contrat d'abonnement n'ait été souscrit, un contrat d'abonnement assimilé domestique sera établi au nom du titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable en prenant comme point de départ la date du contrat d'abonnement à l'eau potable.

A défaut d'acceptation de ce contrat d'abonnement assimilé domestique par le titulaire du contrat eau potable, la RÉGIE condamnera le branchement eaux usées jusqu'à la régularisation de la situation. La RÉGIE se réserve la possibilité d'appliquer les

pénalités prévues au présent règlement et de poursuivre le contrevenant devant les tribunaux compétents.

Article 16 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

Article 17 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie du réseau public, sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. Les frais de désobstruction causés par la négligence ainsi que par l'inobservation des prescriptions de la réglementation en vigueur et du présent règlement sont à la charge de l'usager.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans



Régie des Eaux du Pays Grenadois

préjudice des sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement.

Article 18 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise mandatée par lui.

Le contrat d'abonnement assimilé domestique pour le déversement des eaux usées perd son effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public
- changement de la personne morale

Toute modification relative au contrat doit être signalée à la Régie.

CHAPITRE IV : LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 19 - Définition des eaux industrielles

Sont classés, dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de

l'eau, autre que domestique ou assimilée domestique.

Pour être admises ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 20 - Conditions de raccordement pour le déversement d'eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles suivant lois et règlements en vigueur.

Article 21 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles seront adressées au Service d'Assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service et pourra entraîner de nouvelles conditions de raccordement.



Article 22 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Le Service d'Assainissement fixe les modalités de branchement des établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles.

Si cela est nécessaire, ils pourront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du Service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 23 - Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles, déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions et

correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

Article 24 - Séparateur de graisses, séparateur à fécules

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par le service de l'assainissement devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries etc...

Les séparateurs de graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum. Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur. Au cas où l'utilisation d'une



Régie des Eaux du Pays Grenadois

pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les fécules de pommes de terre. Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'administration, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes
- la deuxième chambre sera munie d'une simple chambre de décantation

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien. Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 25 - Séparateur à hydrocarbures et fosses à boue

Conformément à la loi sur les établissements classés du 19 décembre 1917 et aux instructions du ministre du commerce en date du 6 juin 1953, les garages, stations-services et établissements commerciaux et industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol,

l'essence, etc... Qui au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation de l'administration et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices)

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95% au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

En outre lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu. Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Article 26 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement un bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.



Régie des Eaux du Pays Grenadois

Le client, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 27 - Redevances d'assainissement applicables aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 34.

Article 28 - Article 34 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE V : LES EAUX PLUVIALES

Article 29 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Article 30 - Condition de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public unitaire, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux. Le rejet dans le réseau public séparatif est interdit.

Article 31 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 6 à 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux sur un réseau unitaire. Le présent règlement ne concerne pas les branchements sur réseau pluvial, qui relèvent de la compétence des communes.

CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 32 - Dispositions générales des installations sanitaires intérieures

Le règlement sanitaire du Département des Landes est applicable aux dites installations.

La réalisation des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement est exécutée sous la seule responsabilité du propriétaire de l'immeuble conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement et à la réglementation en vigueur.

Dès lors que le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les propriétaires doivent



Régie des Eaux du Pays Grenadois

s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ainsi, aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doit être raccordé dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit se faire par des canalisations souterraines adaptées à leur écoulement. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eaux pluviales et des eaux parasites de ruissellement ou de drainage ou de nappe phréatique.

Si le raccordement peut être réalisé pour écoulement gravitaire, les canalisations extérieures à la construction seront d'un diamètre intérieur de 100 mm minimum et auront une pente de 2% (recommandé) sans toutefois pouvoir être inférieure à 1% si les conditions de raccordement l'imposent.

Dans le cas d'un immeuble en contre bas du branchement public, le propriétaire devra mettre en place un système de relevage des eaux usées ainsi que les canalisations de refoulement adaptées à la quantité et à la qualité des eaux à évacuer.

A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de plusieurs canalisations. Des dispositifs de visite et de curage doivent être prévus, ces dispositifs devront être obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

A l'intérieur de l'immeuble, tous les points d'évacuation devront être munis d'un siphon, les colonnes de chute seront ventilées par un évent hors toiture et prolongées d'au moins 30 cm au-dessus de leur point de sortie.

Pour les installations relevant du chapitre III (eaux usées assimilées domestiques) et chapitre IV (eaux usées industrielles) des prescriptions complémentaires pourront être notifiées par la RÉGIE au propriétaire.

Article 33 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les réseaux publics et privés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement devront assurer une parfaite étanchéité. Les connexions seront étanches (utilisation de joints spécifiques, pas de béton sur le PVC). Le raccordement à la boîte de branchement sera réalisé impérativement au fil d'eau de cette boîte de branchement. L'utilisateur devra informer la RÉGIE de l'exécution de ces travaux de raccordement afin de permettre le contrôle avant remblaiement, un certificat de conformité sera établi.

Article 34 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques du client, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement, d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 35 - Indépendance des réseaux intérieurs eau potable et eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les



Régie des Eaux du Pays Grenadois

dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 36 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont égalisés de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau d'assainissement, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 37 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 38 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 39 - Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 40 - Réparations - renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 41 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les fonctions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VII : CONTRO LE DES RESEAUX PRIVES



Régie des Eaux du Pays Grenadois

Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, des conventions spéciales de déversement préciseront toutes dispositions particulières utiles.

Article 43 - Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, le contrôle des raccordements seront réalisés par les agents de la RÉGIE ou ceux d'un prestataire mandaté par la RÉGIE.

Le contrôle porte sur

La conformité d'un raccordement impliquant le passage d'ouvrages privés sur une propriété tierce est subordonnée à la production d'un titre juridique autorisant ce passage, notamment une servitude régulièrement constituée et publiée.

Article 44 - Conditions d'intégration au domaine public

Quand des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés la RÉGIE fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. Une convention incluant les prescriptions particulières est conclue entre l'aménageur et la RÉGIE, elle prévoit, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la RÉGIE. Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Article 45 - Contrôle des réseaux privés des lotissements ou autres opérations groupées d'habitation

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où les désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité devra être effectuée par le propriétaire, le promoteur ou l'assemblée des copropriétaires.

Pour obtenir le raccordement des réseaux privés d'assainissement au réseau public, le propriétaire ou les copropriétaires seront tenus de fournir préalablement :

- les plans de récolement précis et détaillés à l'échelle 1/200 exprimés dans la bibliothèque de symboles du service d'assainissement sous forme papier et sous forme numérique selon les prescriptions du service assainissement.
- les profils en long de chacune des canalisations, avec la cote fil d'eau rattachée en NGF
- les notes de calcul détaillées

Les opérations de contrôle, préalablement au raccordement, seront réalisées par le propriétaire et suivies par le service de l'assainissement. Les contrôles seront exécutés conformément aux stipulations du fascicule 70 du cahier des clauses techniques applicables aux canalisations d'assainissement :

- inspection visuelle
- inspection par caméra des réseaux
- test d'écoulement
- test d'étanchéité (essai à l'air ou à l'eau)
- test à la fumée

Commenté [SP1]: A supprimer



Régie des Eaux du Pays Grenadois

Dans le cas où les désordres sont constatés sur des réseaux privés existants raccordés au réseau public, le propriétaire ou les copropriétaires disposent, après mise en demeure, d'un délai de 6 mois pour remédier aux désordres ou imperfections constatés.

Si à l'issue de ce délai, la mise en conformité des équipements n'a pas été faite, le service des eaux et de l'assainissement pourra faire exécuter d'autorité, aux frais du propriétaire ou des copropriétaires, les travaux nécessaires, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52 du présent règlement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIFS FINANCIERES

Article 46 - Redevances d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du code général des Collectivités territoriales et des autres textes relatifs aux régimes des redevances d'assainissement, l'usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Celle-ci est constituée notamment d'une prime fixe payable par période et d'une redevance basée sur la consommation d'eau. Le taux et le mode sont fixés par le Conseil communautaire, la facture du service de l'eau sera le support de cette redevance.

Lorsqu'un branchement dessert un immeuble abritant plusieurs logements non équipés de compteurs individuels le montant de la part fixe annuelle est égal au produit du nombre total d'appartements desservis par le montant de la part fixe d'un abonnement domestique. (Unité de logement)

Si un usager possède une installation privée d'eau (forage, puits, récupérateur d'eau de

pluie), ayant accès et utilisant le réseau assainissement, doit déclarer obligatoirement cette installation en Mairie et auprès du Service d'Assainissement.

L'installation sera équipée aux frais de l'abonné d'un compteur agréé par la RÉGIE ou l'exploitant afin de comptabiliser tous les volumes d'eau qui seront, après usages, rejetés dans le réseau assainissement. Les volumes comptabilisés par ce compteur dont la relève sera faite par l'exploitant seront rajoutés aux volumes comptabilisés par le service public de l'eau.

La facturation des eaux rejetées se fera en application du R 2333-125 du CGCT à défaut de comptage sur la base d'un forfait défini par délibération du Conseil communautaire.

En cas d'établissement ou de résiliation d'une convention d'abonnement en cours de période de facturation, le terme fixe relatif à cette période est dû au prorata de la durée, calculé journalièrement. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

En vertu de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, la redevance est applicable aux immeubles raccordables mais non raccordés en raison du caractère obligatoire du déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

La redevance d'assainissement sera à la charge du **propriétaire** de l'immeuble non raccordé mais desservi. Dès que le raccordement est effectué, le propriétaire en informe la RÉGIE par écrit. Après contrôle de la conformité du branchement par la RÉGIE et sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble, la redevance sera facturée à l'occupant des lieux titulaire du contrat d'eau potable.

Le montant correspondant aux prestations assurées par le service de l'assainissement doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15

Commenté [SP2]: A voir plus tard si on garde + délib sur l'assiette 82 m3 au SYDEC.



Régie des Eaux du Pays Grenadois

jours à la réception de la réponse du service en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues ci-après :

Toute réclamation concernant le montant facturé doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures. Le service est tenu de fournir dans les 15 jours une réponse écrite et motivée à chacune des réclamations le concernant. S'il y a persistance de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées en vue du recouvrement par le receveur.

Article 47 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est due par tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, c'est à dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation pré existants à la construction du réseau.

Les propriétaires des immeubles édifiés antérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, ne sont pas astreints à verser une participation financière si l'assainissement non collectif de cet immeuble a fait l'objet d'un contrôle conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, que ce contrôle date de moins d'un an par rapport au raccordement à l'égout et que le dispositif d'assainissement est classé conforme.

Si au contraire, l'assainissement non collectif de cet immeuble est classé comme non conforme ou s'il n'a pas fait l'objet d'un

contrôle datant de moins d'un an, alors les propriétaires des immeubles édifiés antérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser cette participation financière.

L'application de la PFAC, son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération de la RÉGIE.

La PFAC est exigible auprès de tous les propriétaires d'immeubles d'habitation, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau ou de son extension, et postérieurement à la date d'instauration de la PFAC.

La PFAC est exigible auprès de tous les propriétaires d'immeubles préexistants à la mise en service du réseau.

Elle vient s'ajouter au paiement des frais de branchement et des autres taxes en vigueur.

Article 48 - Dégrèvements

- Fuite d'eau potable après compteur

Application du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 modifiant l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Si l'abonné constate qu'une fuite d'eau potable après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage) a entraîné une consommation supérieure au double de la consommation moyenne des 3 dernières années, la consommation sera ramenée à la moyenne des consommations des trois années précédentes. A défaut de références suffisantes, le volume sera le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Commenté [SP3]: A faire valider le 18 juin



Régie des Eaux du Pays Grenadois

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Cette disposition ne pourra s'appliquer que sur présentation d'un justificatif de réparation de la fuite conformément au décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 et à l'article L 2224-12-4 du CGCT, qu'une fois tous les 4 ans.

- Disposition générale

De manière générale, toute demande de dégrèvement ne pourra être consentie que pour les factures des deux semestres de l'année objet de la facturation.

Si l'abonné constate qu'une fuite d'eau potable après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage) a entraîné une consommation supérieure au double de la consommation moyenne des 3 dernières années, la consommation sera ramenée à la moyenne des consommations des trois années précédentes. A défaut de références suffisantes, le volume sera le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Pour les compteurs équipés de module pour la radio ou télé relève permettent la comptabilisation des fuites, la consommation sera diminuée du volume de fuite indiqué par le système.

Cette disposition ne pourra s'appliquer que sur présentation d'un justificatif de réparation de la fuite conformément au décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 et à l'article L 2224-12-4 du CGCT, et seulement une fois tous les 4 ans.

- Disposition générale

De manière générale, toute demande de dégrèvement ne pourra être consentie que pour les factures des deux semestres de l'année objet de la facturation

CHAPITRE IX : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 49 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la RÉGIE. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 50 - Voie de recours des usagers

En cas de faute dans le Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service.

Préalablement, à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la RÉGIE, responsable de l'organisation du Service. En cas de rejet de ce recours, une réponse motivée sera adressée à l'usager, dans un délai de deux mois.

Article 51 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées soit le fonctionnement des stations d'épuration ou

Commenté [SP4]: A garder ? inapplicable



Régie des Eaux du Pays Grenadois

portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois dans sa séance du 29 juin 2026.

Le Président,

Jean-Luc LAFENETRE

CHAPITRE X : DISPOSITIFS D'APPLICATION

Article 52 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'approbation par l'Assemblée délibérante, tout éventuel règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 53 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la RÉGIE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 54 - Clause d'exécution

Le Président de la Communauté des Communes du Pays Grenadois, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet, et le Receveur de la RÉGIE en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.